

Modifications aux allocations de maternité enfin un accouchement!

Michel Desrosiers

LES MODALITÉS D'APPLICATION des allocations de maternité et d'adoption visées à l'Annexe XVI de l'entente ne prévoyaient pas l'entrée en vigueur, en janvier 2006, du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). L'interaction entre l'entente et le règlement qui gouverne ce régime n'était pas claire au départ et les parties ont cru bon de la clarifier. Il leur aura fallu près d'un an et demi pour le faire. Nous vous livrons les résultats des négociations.

L'arrivée du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en janvier 2006 a été accompagnée d'annonces indiquant que ce dernier offrirait dorénavant des prestations aux travailleurs autonomes lors d'un congé de maternité ou d'adoption. C'était sans compter l'interaction entre le RQAP et les avantages dont bénéficiaient déjà les médecins rémunérés à l'acte ou à tarif horaire.

Le médecin étant un travailleur autonome, toutes les sommes perçues en rapport avec les activités de ce dernier constituent un revenu. Dans le cadre du RQAP, les allocations de maternité ou d'adoption versées à un travailleur autonome conformément à l'Annexe XVI constituent donc un revenu. Or, **le règlement du RQAP prévoit que le revenu reçu comme travailleur autonome durant la semaine en cause sera déduit des prestations de maternité ou d'adoption, l'attribution du revenu se faisant selon la date où le service est rendu. Le médecin qui se prévaut des deux programmes au cours de la même semaine ne retire donc pas le plein bénéfice des deux mesures.**

Contester l'application que fait le RQAP de son règlement n'est pas une avenue prometteuse, la caractérisation du revenu d'un travailleur autonome

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Tableau I

Résumé des modifications

- Nouvelle définition de « conjoint »
- Durée de une à douze semaines pour l'allocation de maternité
- Allocation de 67 % de la rémunération hebdomadaire
- Maximum de 1500 \$ par semaine
- Supplément pour frais de bureau de 33 % de la rémunération hebdomadaire en cabinet
- Maximum pour frais de cabinet de 665 \$ par semaine

s'appuyant sur des règles fiscales adoptées par les gouvernements fédéral et provincial. La Fédération a donc plutôt choisi de revoir les avantages de l'Annexe XVI, dont les montants maximaux n'ont pas été revus depuis sa création. De plus, une bonne compréhension de l'interaction entre les deux programmes peut vous permettre de retirer la somme maximale à laquelle vous avez droit.

Enfin, n'oubliez pas que vous devez faire votre demande au plus tard 20 semaines après l'accouchement ou la prise en charge effective de l'enfant, en cas d'adoption, pour pouvoir bénéficier des allocations de maternité ou d'adoption de l'Annexe XVI. De plus, l'existence des allocations de maternité de la FMOQ et des prestations du RQAP ne créent pas un droit automatique à un congé de maternité pour le médecin rémunéré à l'acte ou à tarif horaire. En établissement, des règlements peuvent en baliser l'accès ou en limiter la durée, mais il s'agit là d'un sujet dont le traitement exigerait un article complet.

Les modifications à l'Annexe XVI

L'Annexe a fait l'objet de plusieurs modifications qui sont résumées au *tableau I*. Il n'y a plus de durée minimale au congé de maternité donnant droit aux allocations. Il est donc possible de se prévaloir des

Tableau II

Illustration des conséquences du choix de période pour chaque programme

D ^{re} Labonté		Accouchement	
Allocations de la FMOQ	1500 \$ × 2 semaines	1500 \$ × 10 semaines	
Prestations du RQAP*		0 \$ × 10 semaines	795 \$ × 8 semaines
Total (FMOQ + RQAP) :		24 360 \$	
D ^{re} Lafortune		Accouchement	
Allocations de la FMOQ	1500 \$ × 8 semaines	1500 \$ × 4 semaines	
Prestations du RQAP		0 \$ × 4 semaines	795 \$ × 14 semaines
Total (FMOQ + RQAP) :		29 130 \$	

L'illustration a été établie en présumant que chaque médecin a un revenu suffisant pour atteindre le maximum des allocations et opte pour des versements du régime de base du RQAP sur 18 semaines. Selon la durée prévue de votre congé et le nombre de semaines de chevauchement avec les allocations de l'Annexe XVI, à vous de calculer si le régime particulier, qui prévoit une période de 15 semaines, est plus avantageux.

* Régime québécois d'assurance parentale

avantages de l'Annexe pour une durée de moins de huit semaines. Mais les modifications les plus importantes sont de nature financière. Le montant de l'allocation devient dorénavant de 67 % du revenu hebdomadaire du médecin, jusqu'à concurrence de 1500 \$ par semaine. Lorsque le médecin exerce en cabinet et doit, durant son congé, acquitter des frais en rapport avec cette pratique, le forfait additionnel est dorénavant de 33 % de la rémunération hebdomadaire en cabinet, jusqu'à concurrence d'un maximum de 665 \$ par semaine. Ces rajustements des montants maximaux correspondent à peu près à l'augmentation des tarifs depuis la création de l'Annexe XVI.

D'autres modifications visent à éviter des difficultés d'application, telles que la modification de la définition de conjoint et l'ajout d'un critère liant les membres du comité paritaire lorsqu'ils choisissent une autre période que les douze mois précédant le début de la grossesse ou de la prise en charge de l'enfant. Cette dernière modification indique que le revenu au cours de la période retenue doit être un reflet de la rémunération qu'aurait gagné le médecin au Québec n'eût été de la grossesse ou de l'adoption. **Enfin, pour l'année 2007, le fait de recevoir des forfaits annuels de clientèles vulnérables pendant la période où le médecin reçoit des allocations de maternité de la RAMQ n'est pas contraire à l'engagement de ce dernier de ne recevoir aucune rémunération de la RAMQ durant la période du congé.** Pour les années subséquentes, d'autres modalités seront annoncées au cours de l'automne.

Quand se prévaloir de chaque programme

Il vous reste à tirer le maximum des deux programmes, principalement en choisissant prudemment la période pour vous prévaloir de chacun. Le RQAP permet à un médecin de choisir les dates de son congé, qui peut commencer au plus tôt à la 24^e semaine de grossesse et au plus tard à la date de l'accouchement. L'Annexe XVI permet aussi de choisir la période pendant laquelle la femme reçoit ses allocations de maternité, pourvu que la période choisie comprenne la date de l'accouchement et commence un dimanche. Comme les règles pour choisir les dates sont différentes, l'Annexe XVI n'exige pas que le médecin se prévale des deux programmes en même temps. Vous êtes donc libre de choisir des dates qui maximisent la rémunération que vous tirez des deux programmes.

Deux illustrations permettent de comprendre l'effet des choix de dates de congé sur la rémunération (*tableau II*). Imaginons un premier médecin, la D^{re} Labonté, qui commence à recevoir ses allocations de maternité deux semaines avant l'accouchement et repousse le début des prestations du RQAP à la date de son accouchement. Elle reçoit, pendant douze semaines, 1500 \$ par semaine de la RAMQ. Pendant les dix dernières semaines d'allocations de l'Annexe XVI, elle ne percevra rien du RQAP puisqu'elle reçoit déjà une rémunération supérieure. Toutefois, la période pendant laquelle elle pourra recevoir des prestations du RQAP se trouve réduite de dix semaines, soit le nombre de semaines après son accouchement pendant lesquelles elle recevait des allocations de la RAMQ.

Un deuxième médecin, la D^{re} Lafortune, commence à recevoir ses allocations de maternité huit semaines avant l'accouchement et remet le début du RQAP à la date de son accouchement. Elle reçoit pendant douze semaines 1500 \$ par semaine de la RAMQ. Pendant les quatre dernières semaines d'allocations de l'Annexe XVI, elle n'aura rien du RQAP, puisqu'elle reçoit déjà une rémunération supérieure. Toutefois, la durée pendant laquelle elle pourrait recevoir des prestations du RQAP ne se trouve réduite que de quatre semaines, soit la période de chevauchement des deux programmes. Comme le deuxième médecin recevra probablement six semaines de plus de prestations du RQAP (la différence du nombre de semaines de chevauchement entre les deux exemples), il s'agit d'une différence de revenu de près de 5000 \$ entre les deux.

Il va de soi que plusieurs facteurs influenceront votre choix quant au moment du début de votre congé de maternité, dont vos obligations envers vos patients, vos collègues ou votre établissement, le fait que votre rémunération soit généralement supérieure lorsque vous exercez, etc. Cependant, vous pouvez aussi vouloir **maximiser le revenu que vous retirez des deux programmes. Ainsi, le choix de la date du début de des congés est crucial à cet égard.**

Rétroactivité

Ces modifications à l'Annexe XVI sont rétroactives au 1^{er} janvier 2006. Comme les médecins qui ont déjà pris leurs congés de maternité ou d'adoption ne peuvent pas modifier leurs choix passés, il est possible qu'ils ne profitent pas pleinement des possibilités des deux programmes. Par ailleurs, tous les médecins qui ont reçu des allocations en rapport avec des semaines de congé ayant commencé après le 31 décembre 2005 recevront un rajustement rétroactif individualisé pour ces semaines. Les médecins qui ont commencé à recevoir leurs allocations en octobre 2005 ou après peuvent ainsi être visés, qu'ils se soient ou non prévalus du RQAP.

La somme rétroactive sera établie en fonction des revenus du médecin ayant servi à établir le montant d'origine, en leur appliquant les nouveaux pourcentages et montants maximaux. La somme rétroactive sera versée au début d'octobre 2007 pour les semaines avant le 2 septembre 2007. Les semaines résiduelles feront l'objet d'un versement rétroactif au début de janvier 2008.

Selon la date de transmission à la RAMQ des instructions en regard du versement des allocations, certains

médecins ont pu recevoir les nouveaux montants dès le début de leurs versements, généralement après la mi-juin. Cette situation peut être survenue même si la lettre qui leur avait été transmise faisait état de montants inférieurs. Ces médecins ne recevront, par ailleurs, pas de versement rétroactif, ayant d'emblée bénéficié pleinement des modifications.

Médecins ayant reçu à la fois des prestations du RQAP et les allocations de maternité prévues à l'Annexe XVI

Certains médecins, surtout durant la première partie de 2006, ont reçu simultanément des prestations du RQAP et les allocations prévues à l'Annexe XVI. Les sommes versées durant les semaines de chevauchement pourraient être récupérées conformément aux modalités du RQAP, qui dispose d'un délai maximal de cinq ans pour procéder. Le RQAP permet généralement l'étalement sans intérêt de la récupération sur une période d'un an. Par ailleurs, cette situation n'a aucun effet sur le versement de la rétroactivité liée aux modifications de l'Annexe XVI.

Médecins à honoraires fixes

Pour ces médecins, les prestations durant le congé de maternité étaient déjà intégrées à ceux de l'assurance emploi avant le 1^{er} janvier 2006. L'Annexe VI a donc rapidement été modifiée pour tenir compte des sommes versées par le RQAP et de la disparition des prestations du régime d'assurance emploi. De plus, le fait que le RQAP verse des prestations dès la première semaine a permis de prolonger d'une semaine la durée du congé de maternité rémunéré. Les médecins à honoraires fixes bénéficient donc déjà des avantages, ce qui explique pourquoi aucune somme ne leur sera versée rétroactivement. En ce qui a trait à la somme versée, elle est déjà fonction de la rémunération hebdomadaire moyenne du médecin. Comme cette dernière a fait l'objet de majorations de tarif, il n'y a pas lieu de rajuster le montant maximal donné.

Espérons que ces informations vous permettront de mieux planifier votre prochain congé de maternité. À la prochaine ! 🍷

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à communiquer avec la Direction des affaires professionnelles de la FMOQ au 514 878-1911 ou au 1 800 361-8499 ou encore par courriel à entente@fmoq.org